



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

équarrissage

Question écrite n° 61137

Texte de la question

M. Philippe Tourtelier attire l'attention de M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat, des professions libérales et de la consommation sur une préoccupation des artisans bouchers charcutiers d'Ille-et-Vilaine. Comme l'ensemble de leur confédération professionnelle, ils s'inquiètent des conséquences de la décision de la Commission européenne du 14 décembre 2004 sur les taxes d'équarrissage mises en oeuvre depuis 1997. L'article 3 de cette décision dispose que : la mesure sous forme d'exonération du paiement de la taxe en faveur de certaines entreprises de commercialisation de viande, en vigueur entre le 1er janvier 1997 et le 31 décembre 2002, constitue une aide d'État incompatible avec le marché commun. La France prend les mesures nécessaires pour récupérer les aides versées auprès des bénéficiaires de ce régime. Aussi ces professionnels souhaitent savoir si le Gouvernement envisage réellement de demander aux entreprises visées de payer rétroactivement cette taxe, pour l'ensemble de la période 1997-2002. Il est bien évident que pour les bouchers charcutiers - s'ils sont effectivement concernés - une telle récupération représenterait une menace pour la survie de leur entreprise. Ces artisans soulignent qu'ils se verraient obligés d'acquitter aujourd'hui des sommes qu'ils n'ont jamais intégrées dans leurs budgets. Par ailleurs, ils arguent du fait que l'obligation de récupération de cette aide s'oppose à l'illégalité de la taxe elle-même. En effet, les taxes d'équarrissage ont été déclarées illégales par la Cour de justice des Communautés européennes, décision confirmée par le conseil d'État français. En conséquence, il lui demande de préciser quelles sont exactement les « entreprises de commercialisation de viande » visées par la décision européenne et d'éclaircir, avec ses collègues de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et de la ruralité, mais aussi de l'économie et des finances, cette situation. - Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie.

Texte de la réponse

Par sa décision du 14 décembre 2004, la Commission européenne a mis fin à la procédure ouverte en juillet 2002, sur le fondement de l'article 88 paragraphe 2, du traité CE pour examiner la compatibilité, au regard de ce texte, du dispositif de financement du service public de l'équarrissage mis en place en 1997 pour assurer la sécurité sanitaire dans le contexte de la crise dite de « la vache folle ». La Commission a ainsi considéré que la prise en charge, au moyen d'un financement public, de l'élimination des déchets à risques des éleveurs et des abatteurs notamment, constituait des aides compatibles avec les dispositions du traité. Le Gouvernement, qui était très attaché à ce dispositif, accueille cette décision avec satisfaction. La Commission européenne a néanmoins conditionné son approbation à la restitution de l'aide implicitement octroyée aux personnes exonérées de taxe sur les achats de viandes entre 1997 et 2002. Dès à présent, le Gouvernement a engagé les démarches nécessaires auprès de la Commission pour obtenir la reconsidération de cette exigence qui soulève de multiples difficultés juridiques et pratiques.

Données clés

Auteur : [M. Philippe Tourtelier](#)

Circonscription : Ille-et-Vilaine (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 61137

Rubrique : Agroalimentaire

Ministère interrogé : PME, commerce, artisanat, professions libérales et consommation

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 22 mars 2005, page 2914

Réponse publiée le : 26 avril 2005, page 4261